



Arrêt

n° 61 720 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CHEVALIER loco Me C. LEGEIN, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique musonge. A l'âge de dix ans, vous auriez quitté Lubumbashi pour vous installer à Nairobi. En décembre 2005, votre famille aurait eu des problèmes en raison des activités de votre marâtre au sein d'une Eglise et vous vous seriez alors rendue à Kigali où vous auriez séjourné pendant huit mois environ.

Vous y auriez connu des problèmes. En juillet 2006, vous seriez retournée à Nairobi. Le 30 décembre 2007, vous auriez quitté le Kenya en raison des violences qui ont accompagné les élections et, après un

bref passage en Ouganda, vous seriez revenue à Kigali. Le 23 février 2008, vous auriez quitté le Rwanda et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

D'emblée, il convient de souligner que la présente décision ne remet nullement en cause les problèmes que vous avez rencontrés au Kenya et au Rwanda.

Dans le cadre de votre demande d'asile, le Commissariat général se prononce sur l'existence éventuelle dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette crainte et ce risque doivent s'apprécier **par rapport au pays dont vous avez la nationalité**, la République Démocratique du Congo en l'occurrence.

A cet égard, vous liez entièrement votre récit à celui de votre père, M. M. (CG X; OE X). Or, dans le cadre de la demande d'asile de votre père, le Commissariat général a estimé qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à son récit et une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié lui a été notifiée, le 20 avril 2006 – une copie de cette décision est jointe à votre dossier administratif. A l'instar de votre père, vous ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. En outre, ni votre père, ni vous-même n'invoquez d'élément permettant de croire que vous risquez de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine. Le statut de protection subsidiaire ne peut donc davantage vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 39/1 et suivants de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense et selon lesquels l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

4. Questions préliminaires

4.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle que le commissaire adjoint n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi.

La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en

conséquence, être reproché au commissaire adjoint de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.2 Ensuite en ce que la partie requérante soulève la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3 Enfin, en ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel. (CE arrêt n°X, du 26 février 1999).

5. Eléments nouveaux

La partie requérante produit en annexe de sa requête le dossier médical de la requérante accompagné d'une documentation sur la schizophrénie, ainsi que sa demande auprès de l'Office des étrangers pour bénéficier de l'article 9 ter. La partie requérante joint également quatre documents sur la situation à l'est du Congo. Il s'agit tout d'abord d'un article de Human Rights Watch : « *ONU : Le Conseil de sécurité doit agir pour que cessent les atrocités dans l'est du Congo* », du 13.12.2009, un rapport d'Amnesty International du 5 mars 2010 « *Il faut que les forces des Nations unies restent en République Démocratique du Congo* » ; deux articles Internet sur la situation dans la région de Maniema. Enfin, la partie requérante joint un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 24 février 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse souligne tout d'abord que la crainte de persécution doit s'apprécier par rapport au pays dont la requérante a la nationalité. Elle souligne ensuite que la requérante lie entièrement son récit à celui de son père, et qu'à ce titre, la partie défenderesse a déjà pu estimer qu'aucun crédit ne pouvait lui être accordé.

En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime tout d'abord que la partie défenderesse aurait dû postdater sa décision, afin de pouvoir répondre dans l'acte attaqué des certificats médicaux et du juge de paix. Ensuite, la requérante soutient que sa vulnérabilité n'a pas suffisamment été prise en considération. Elle soutient qu'elle est particulièrement vulnérable et que les crises qui ont nécessité son hospitalisation forcée avaient déjà commencé au moment de son audition par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil observe que le dossier administratif contient divers documents qui permettent d'établir que la requérante souffre d'une pathologie mentale. Les documents font état d'une hospitalisation en janvier 2010. Le 03.02.2010, le Juge de Paix du premier canton de Namur a ordonné la mise en observation de la requérante dans un service psychiatrique.

En l'occurrence, la requérante a été auditionnée le 25.06.2008.

Néanmoins, le dossier administratif ne contient aucun élément qui puisse renseigner le Conseil quant à l'état de santé de la requérante lors de son audition. Le Conseil ne peut, au vu des éléments du dossier administratif, déterminer si la requérante était capable de soutenir sa demande de protection internationale lors de son audition et si elle l'est actuellement.

Il convient dès lors de déterminer avec le plus de précision possible la date à laquelle les troubles mentaux de la requérante ont commencé et leur influence sur la capacité de la requérante à soutenir sa demande d'asile. De plus, il convient de s'interroger sur les causes de ces troubles, en particulier si leur survenance peut être liée aux faits que la requérante invoque.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 14 avril 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET